

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 26/01/2023

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



MENBAT SA Menuiserie Industrielle

ZI de Lenruit
Avenue des Acacias
56230 QUESTEMBERG

Références : JPLP/PD/E/2023-26

Code AIOT : 0005507894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2023 dans l'établissement MENBAT SA Menuiserie Industrielle implanté ZI de Lenruit Avenue des Acacias 56230 QUESTEMBERG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du PPC (7 ans).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENBAT SA Menuiserie Industrielle
- ZI de Lenruit Avenue des Acacias 56230 QUESTEMBERG
- Code AIOT : 0005507894
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 avril 2012 pour une activité de menuiserie et de peinture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Description de l'installation classées
- Déchets – Sécurité
- Confinement des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 1.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 5	/	Sans objet
3	Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 7	/	Sans objet
4	Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 7.6	/	Sans objet
5	Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 7.6	/	Sans objet
6	Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 7.2	/	Sans objet
7	Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 7.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite font apparaître une bonne tenue de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Description de l'installation classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : RUBRIQUE : 2410.1 ACTIVITÉS : Ateliers où l'on travaille le bois situés à moins de 30 mètres des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant de 320 kW RÉGIME : AUTORISATION RUBRIQUE : 1532.2 ACTIVITÉS : Dépôt de bois supérieur à 1 000 m³ RÉGIME : DÉCLARATION RUBRIQUE : 2940.2.b ACTIVITÉS : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile,...). Lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j. RÉGIME : DÉCLARATION
Constats : - Rubrique 2410 : Par décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014, le régime de l'autorisation a été supprimé au profit du régime à enregistrement qui a été créé. Cette modification a pour conséquence que le site est désormais sous enregistrement pour cette activité. Néanmoins, l'exploitant a exprimé le souhait de conserver le bénéfice de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2012. L'inspection prend note de ce souhait. - Rubrique 1532 : Le stockage déclaré dans l'arrêté du 20 avril 2012 est de 2 000 m³. Or, l'exploitant a déclaré que son stockage se limitait désormais à 500 m³. Cependant, la capacité de stockage du site reste inchangée, ce qui a pour conséquence que l'activité reste à déclaration. - Rubrique 2940 : La quantité de produits déclarée dans l'arrêté du 20 avril 2012 est de 33 kg/j, ce qui classe cette activité à déclaration. Cependant, l'exploitant a expliqué qu'il consommait désormais 60 kg/j de produits, du fait qu'il passe 2 couches au lieu d'une auparavant. L'inspection a expliqué à l'exploitant que cette augmentation n'avait pas de conséquence dans le classement de cette activité, la quantité utilisée étant inférieure à 100 kg/j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, 5 – Déchets 5.1.3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité, et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple : protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus...).
Constats : Les déchets produits sur le site (principalement des boues sèches de peintures) sont stocké à l'abri dans un hangar fermé et sur une dalle étanche, dans l'attente de leur élimination par CHIMIREC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, 7.3 – Sécurité - 7.3.3 Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.1 et 13.200. En outre, les installations électriques pouvant présenter un risque d'explosion seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosions (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980).
Constats : C'est le bureau d'étude APAVE qui effectue le contrôle périodique des installations électriques. Le dernier contrôle a été réalisé en décembre 2022, mais l'exploitant n'a pas encore reçu le compte-rendu. Néanmoins, l'examen du rapport de 2021 a révélé une non-conformité. Celle-ci a été levée en interne par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, 7.6.2 – Sécurité - Entretien de moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées
Constats : La société CHUBB a en charge les contrôles périodiques des moyens d'interventions. Le dernier rapport de contrôle en date du 14 juin 2022 ne fait état d'aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, 7.6.3 – Sécurité - Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau de 240 m3 dotée de 2 colonnes sèches, située à 240 m et appartenant à la société Intermarché ; - 1 poteau d'incendie muni de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - d'une colonne sèche raccordée au réseau d'eau potable permettant d'arroser le cyclofiltre avec une commande d'extinction à déclenchement manuel ; - d'une extinction automatique d'un incendie dans la vis d'alimentation de la chaudière à bois par détection de température ; - d'une réserve de sable et de pelles.
Constats : Tous les moyens de lutte contre l'incendie dont doit disposer l'exploitant sont en place. L'examen de ces moyens réalisé lors de la visite montre qu'ils sont en bon état et semblent pleinement opérationnels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de rétablissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à la rentrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Le zonage ATEX a été réalisé par l'exploitant. Ces zones figurent sur un plan d'ensemble. Elles concernent notamment les silos de sciures, le stockage des produits dangereux et la zone de peinture. La signalétique est en place ainsi que les consignes afférentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, 7.6.6.2 – Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin qu'elles soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments.
Constats : L'exploitant a mis en place une rétention étanche sur l'ensemble de la zone dédiée au stockage et à l'activité de peinture, destinée à recueillir les eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet